

Présidence de la République

République Centrafricaine

Unité - Dignité – Travail



LOI N°2006-33 du 28 décembre 2006

ARRETANT LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR
L'ANNEE 2007

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'année 2007 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recettes au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 11 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2007 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2007, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément aux articles 108 et 109 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quel que motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 5 : Tout texte portant exonération des droits de douanes et d'Impôts, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Toutes les franchises et exonérations fiscalo douanières accordées avant le 01 janvier 2007 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de celles relatives aux missions diplomatiques, consulaires et organisations internationales.

Article 7 : Les autres demandes de franchises et exonérations nées de toutes autres conventions y compris celles liées à la charte des Investissements, au Code des Mines et/ou tout autre code et convention sont soumises au paiement préalable des impôts, droits et taxes exigibles pendant la durée de l'examen de leurs dossiers.

A l'issue de l'examen des demandes de franchises et exonérations, les sommes perçues non justifiées par application de l'article 6 ci-dessus, sont remboursées.

Article 8 : Les dons de matériels et produits faits à l'Etat et destinés à être revendus sont assujettis au paiement des droits et taxes.

Article 9 : La présente disposition ne s'applique pas aux dons offerts à l'Etat Centrafricain, ni aux matériels et produits fournis gratuitement par des pays étrangers ou des organismes internationaux au profit des populations centrafricaines.

Article 10 : Un Décret fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 11 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2007 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 12 : Le Ministre des Finances et du Budget est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration des Finances et du Budget.

Article 13 : Le Ministre des Finances et du Budget est tenu de faire produire par le Directeur Général du Budget un compte administratif présentant la situation des engagements et des ordonnancements au cours de l'exercice budgétaire, et par le Directeur Général du Trésor un compte de gestion.

<p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER</p>
--

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

A – DISPOSITIONS FISCALES

DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 14:

Il est créé au tableau B du Tarif des Patentes un Code 2106 relatif à l'activité d'entreprise de gardiennage.

Droit fixe : 500.000F

Taxe variable :

- Employé : 1.000F/ employé
- Matériel de communication : 1.000F/appareil

DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 15 : Les dispositions de l'article 137 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 137 du CGI : Est taxé d'office, tout contribuable qui :

- n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure ;
- s'est opposé au contrôle fiscal ;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

(Le dernier alinéa sans changement).

Lire :

Article 137 du CGI : Est taxé d'office, tout contribuable qui, dans les 8 jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception:

- n'a pas souscrit sa déclaration ;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

Article 16 : Les dispositions de l'article 138 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 138 du CGI : Les majorations, pénalités et amendes ci-après peuvent être appliquées dans les cas suivants :

1) Déclaration tardive

- 50% de majoration appliquée sur le montant de l'impôt dû ;
- 500 000 Francs par mois de retard si le retard est inférieur à un mois, augmenté de 300 000 Francs par mois de retard supplémentaire dans la limite de 2.000.000 de francs ; tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

2) Insuffisance de déclaration

- majoration de 100% calculée sur le montant des droits éludés, lorsque l'insuffisance des déclarations est supérieure à 1/10ème du bénéfice déclaré ou à 1000 000 de Francs ;

- cette majoration est portée au double lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

3) Absence de déclaration

- A partir du 1er Mai : amende fiscale de 2 000 000 de Francs, sans préjudice des majorations, pénalités et amendes prévues pour le cas de déclaration tardive.

4) Taxation d'office

- pénalité de 100% calculée sur la totalité de la cote, si la bonne foi du contribuable est établie ou présumée ;
- cette pénalité est portée au double lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Lire :

Article 138 du CGI : Dans les cas suivants, les majorations, pénalités et amendes ci-après s'appliquent :

1) Absence de déclaration

A partir du 1er Mai : une amende fiscale de 1.000.000 de Francs CFA, sans préjudice des majorations, pénalités et amendes prévues pour le cas de déclaration tardive.

2) Déclaration tardive

Dans les 8 jours francs d'une mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception, majoration de 20% appliquée sur le montant de l'impôt dû, avec un minimum de 1.000.000 FCFA.

3) Insuffisance de déclaration

- majoration de 25% calculée sur le montant des droits éludés, en cas de bonne foi du contribuable ;
- cette majoration est portée à 50% lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

4) Taxation d'office

- pénalité de 50% calculée sur la totalité de la cote, si la bonne foi du contribuable est reconnue ;
- cette pénalité est portée à 100% lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie.

Article 17 : Les dispositions de l'article 142 – 1 – 1^{er} alinéa du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 142 – 1 - 1er alinéa du CGI : L'impôt minimum forfaitaire calculé conformément aux prescriptions ci-dessus, par le contribuable lui-même, est acquitté spontanément par celui-ci, à la recette des impôts compétente de sa résidence fiscale, en trois fractions égales, respectivement avant le 15 février (au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 140), le 15 mars et le 15 avril.

Une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou parties d'acompte non réglés dans les délais sans qu'elle puisse excéder au total 100% des droits éludés.

Lire :

Art. 142 – 1- 1er alinéa du CGI : L'impôt minimum forfaitaire calculé conformément aux prescriptions ci-dessus, par le contribuable lui-même, est acquitté spontanément par celui-ci, à la recette des impôts compétente de sa résidence fiscale, en trois fractions égales, respectivement au plus tard les 15 février (au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 140), 15 juin et 15 octobre.

Un intérêt de retard de 2% par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20% sont appliqués aux acomptes ou parties d'acompte non réglés dans les délais de paiement ci-dessus.

Article 18 : Les dispositions de l'article 142 – 4 – 3^{ème} alinéa du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 142 – 4 – 3^{ème} alinéa du CGI : Dans le cas contraire, le solde de l'impôt sur les sociétés restant dû, calculé par la société elle-même est acquitté spontanément par celle – ci sans émission de rôle à la recette des Impôts compétente en trois (3) fractions égales respectivement avant le 15 Mai, le 15 Juin et le 15 Juillet de l'année qui suit celle de la réalisation des bénéfices imposés.

Lire :

Art. 142 – 4 – 3^{ème} alinéa du CGI : Dans le cas contraire, le solde de l'impôt sur les sociétés restant dû, calculé par la société elle-même est acquitté spontanément par celle – ci sans émission de rôle à la recette des Impôts compétente en même temps que le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) ou au plus tard le 30 avril.

Un intérêt de retard de 2% par mois, tout mois entamé étant dû, et une majoration de 20 % sont appliqués au solde de l'impôt sur les sociétés restant dû et non payé à la date ci-dessus.

Article 19 :

Art. 142 – 5 – nouveau du CGI : En cas de non paiement de l'impôt taxé d'office ou redressé dans les délais impartis, il est fait application d'un intérêt de retard de 2% par mois de retard, tout mois entamé étant dû.

DE L'IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

Article 20: Les dispositions de l'article 342 2^{ème} alinéa du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 342 2^{ème} alinéa du CGI: En conséquence, l'absence de Numéro d'Identification Fiscale sur une facture comportant la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

Lire :

Art. 342 2^{ème} alinéa du CGI: En conséquence, l'absence de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) sur une facture comportant la TVA n'ouvre pas droit à déduction et le montant de la facture ne sera pas déductible des charges pour la détermination du résultat imposable.

DE LA TAXE SUR LES LOYERS PROFESSIONNELS

Article 21 : Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances rectificative 2005 sont abrogées.

DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 22 : Les dispositions de l'article 247 dernier alinéa du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 247 dernier alinéa du CGI :

Toutes les personnes morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé demeurant de plein droit redevables de la TVA et sont soumises à la contribution des patentes.

Lire :

Article 247 dernier alinéa du CGI:

Toutes les personnes morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé demeurent de plein droit redevables de la TVA et sont soumises à la contribution des patentes.

Toutefois les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 000 de Fcfa peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA.

Article 23 : Les dispositions de l'article 271 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 271 du CGI: La facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises pour toutes les ventes d'un montant égal ou supérieur à 5.000 Fcfa.

En l'absence de facturation, les assujettis à la TVA sont tenus d'utiliser une machine à bande enregistreuse faisant ressortir distinctement le montant du produit hors taxe, le taux de la TVA et le montant de la TVA collectée.

Le défaut d'utilisation d'une machine à bande enregistreuse ou la non facturation entraîne le paiement d'une amende de 2.000.000 F CFA.

Lire :

Article 271 du CGI : Pour toutes les ventes effectuées par un assujetti à la TVA un ticket de caisse devra être obligatoirement délivré.

Le ticket émis par la machine à bande enregistreuse doit faire ressortir le nom, le NIF de l'entreprise vendeuse, le montant TTC et le montant de la TVA. Par mesure de simplification ce montant peut être calculé sur le montant TTC en appliquant à ce montant le

coefficient $\frac{T}{100 + T}$ où T est le Taux légal de la TVA.

Toutefois une facture établie conformément aux dispositions de l'Article 268 du CGI pourra être délivrée sur présentation du ticket de caisse à la demande de l'acheteur.

Article 24 : Les dispositions de l'article 277 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 277 du CGI : Après authentification de la créance fiscale, le Receveur Principal des impôts a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement. Le receveur des impôts est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge. Il est tenu de justifier de leur entière réalisation.

Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'échéance est établi sur un imprimé fourni par l'administration et adressé aux redevables. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire par le receveur des impôts ou son intérimaire désigné par le Directeur Général des Impôts et des domaines.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les cinq (5) jours francs est poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Lire :

Art. 277 du CGI: Après authentification de la créance fiscale par l'envoi d'un avis de mise en recouvrement, le Receveur Principal des impôts a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement. Le receveur des impôts est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge. Il est tenu de justifier de leur entière réalisation.

Une mise en demeure valant commandement de payer, relative aux sommes non acquittées à la date d'échéance est établie sur un imprimé fourni par l'administration et adressée au redevable. La mise en demeure est signée et rendue exécutoire par le receveur des impôts ou son intérimaire désigné par le Directeur Général des Impôts et des domaines.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur la mise en demeure ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les cinq (5) jours francs est poursuivi conformément aux articles 415 et suivants du présent code. Ceci vaut également en matière de taxation d'office.

Article 25 : Les dispositions de l'article 283 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 283 du CGI : Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par la perte du droit à déduction pendant la période de non - déclaration dans les conditions prévues à l'article 258 ci-dessus.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable sera passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50% de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Lire :

Art. 283 du CGI

1. Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA et la perte du droit à déduction pendant la période de non- déclaration.
2. Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration des modifications de conditions d'exercice de la profession est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA.

3. Faute de dépôt de la déclaration de TVA dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende fiscale de 250.000 FCFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non paiement de l'impôt. Dès réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et éventuellement les intérêts de retard et majorations.
4. A défaut de dépôt de la déclaration de calcul du prorata de TVA dans le délai fixé à l'article 261 ci-dessus, le redevable est astreint au paiement d'une amende fiscale de 100.000 FCFA.
5. Le défaut d'utilisation d'une machine enregistreuse entraîne le paiement d'une amende de 500.000 FCFA autant de fois que l'infraction est constatée.
6. Tout manquement constaté de remise de ticket défini à l'article 271 ou de délivrance de facture telle que précisée à l'article 268 du présent Code, est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 FCFA par ticket ou par facture non délivré(e).
7. Le redevable de la TVA qui effectue une vente sans factures conformes aux prescriptions de l'article 268 ou sans remise de ticket de caisse enregistreuse tel que défini à l'article 271 ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale à 50% des droits compromis.
8. En cas de récidive, l'amende encourue est égale à 100% des droits. Dans tous les cas le montant minimum de l'amende est fixée à 2.000.000 FCFA. L'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.
La fermeture devient définitive si l'entreprise récidive une seconde fois. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour est prononcée cumulativement avec les sanctions ci-dessus et ce, à la demande expresse du Ministre des Finances.
En cas de manœuvres avérées entre fournisseur et client visant à minorer ou à dissimuler le véritable prix, les sanctions ci-dessus sont applicable audit client.
9. Toute déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est

sanctionnée par une pénalité de 100% des droits éludés. L'émetteur d'une telle facture est passible de la même pénalité.

10. En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable est passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50% de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

11. L'obligation de facturation et les sanctions y relatives s'appliquent mutatis mutandis aux autres impôts et taxes (les dispositions des articles 344 bis et 344 bis-1 du présent Code sont abrogées).

Article 26 : Les dispositions de l'article 284 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 284 du CGI : Le défaut de production de la déclaration après une lettre de rappel, donne lieu à une taxation d'office.

Les droits liquidés sont passibles en sus des indemnités de retard, d'une majoration de 25%.

Lire :

Article 284 du CGI : Le défaut de production de la déclaration dans les cinq (5) jours francs d'une mise en demeure de déclarer, donne lieu à une taxation d'office.

Les droits liquidés sont passibles en sus des intérêts de retard, d'une majoration de 25%.

Article 27 : Les dispositions de l'article 286 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 286 du CGI : Le non paiement de la TVA dûment liquidée est passible après mise en demeure des sanctions suivantes :

1. publication dans un journal d'annonces légales des noms des redevables ;
2. diffusion à la radio des noms des réfractaires ;
3. fermeture de l'entreprise ;

4. saisie ;
5. vente.

En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Lire :

Article 286 CGI : Le non paiement de la TVA dûment liquidée est passible des sanctions prévues aux articles 415 et suivants du présent code.

DE L'IMPÔT LIBERATOIRE

Article 28 : Les dispositions de l'article 214 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 214 du CGI : Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt dit libérateur, qui est exclusif de tous autres impôts et taxes.

Lire :

Article 214 du CGI : Il est établi, au profit de l'Etat, un impôt dit libérateur.

Article 29 : Les dispositions de l'article 215 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 215 du CGI : Sont soumises à cet impôt toutes les personnes physiques qui exercent en République Centrafricaine un Commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exclusions et exemptions permanentes et dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises n'excèdent pas 30.000.000 Fcfa.

Lire :

Article 215 du CGI: Sont soumises à cet impôt toutes les personnes physiques qui exercent en République Centrafricaine un Commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exclusions et exemptions permanente et dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises n'excèdent pas 30.000.000 Fcfa.

Les personnes physiques qui relèvent du régime du réel et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil de 30.000.000 FCFA ne seront soumises à l'impôt libératoire qu'à l'issue d'une période de deux ans après vérification par le service de contrôle.

DU TARIF DE L'IMPÔT LIBÉRATOIRE

Article 30 : Le tarif de l'Impôt Libératoire prévu à l'article 229 du CGI est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

COMMERCE

Profession ou Activité	Chiffre d'affaires	Cotisation de Base	Coefficient	Montant an, de l'impôt
Commerçant	De 500.001 à 1.000.000	171 500	0,30	51 450
Trafiquant ambulante	De 1000.001 à 1.500.000	343 330	0,30	102 900
animal bicyclette,	De 1.500.001 à 3.000.000	686 665	0,30	206 000
Motocyclette, pirogue,	De 3.000.001 à 10.000.000	1 631 280	0,30	489 300
Automobile sans limite,	De 10.000.001 à 25.000.000	2 175 040	0,30	652 500
Commerçant de bétail,	De 25.000.001 à 30.000.000	2 718 800	0,30	815 400

Lire :

COMMERCE

Profession ou Activité	Chiffre d'affaires	Cotisation de Base	Coefficient	Montant an, de L'impôt
Commerçant	De 500.001 à 1 000 000	171 500	0,30	51 450
Commerçant ambulant	De 1.000.001 à 1 500 000	343 330	0,30	102 900
Animal bicyclette,	De 500.001 à 3 000 000	686 665	0,30	206 000
Motocyclette, piroque,	De 3.000.001 à 6. 000 000	1.029.669	0,30	309.000
	De 6.000.001 à 10.000.000	1.800.280	0,30	540.000
Automobile sans limite	De 10.000.001 à 20 000 000	3.500.000	0,30	1.050.000
Commerçant de bétail	De 20.000.001 à 30 000 000	7.000.000	0,30	2.100.000

DE LA RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU OU DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 31 : Les dispositions de l'article 166 bis 1 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.166 bis 1 du CGI : Taux

- 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA en ce qui concerne les importations de marchandises ;
- 5% du prix toutes taxes comprises à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur ;
- 10% du prix TTC à l'exception de la TVA en ce qui concerne les prestataires de services autres que les professions libérales soumis à l'impôt sur les revenus à raison des bénéfices non commerciaux ;

- 20% du prix toutes taxes comprises à l'exception de la TVA en ce qui concerne les professions libérales soumises à l'impôt sur les revenus à raison des bénéfices non commerciaux.

Cependant en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

Lire

Art.166 bis 1 du CGI : Taux

Un taux unique de 5% est applicable aux opérations de dédouanement ainsi qu'aux opérations intérieures :

- importations de marchandises ;
- achats commerciaux locaux en vue de la revente ;
- prestations de services.

Cependant en ce qui concerne les Revenus des Capitaux Mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Par prestations de services il faut entendre :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert de propriétés telles que :

- Les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc.) ;
- Les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons ;
- Les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les

travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;

- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.

Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS-IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

DE LA BASE DE RETENUE

La base de la retenue à l'importation est la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'exception de la TVA.

La base de la retenue à l'intérieur est le prix TTC à l'exception de la TVA.

Article 32: Les dispositions de l'article 166 bis 6 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art 166 bis 6 du CGI : sont dispensées de l'acompte IR/IS :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les importations à but commercial effectuées par les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Lire :

Art. 166 bis 6 du CGI : sont dispensées de l'acompte IR/IS :

- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;

- les entreprises agréées à la charte nationale d'investissement ou ayant signé une convention d'établissement avec la République Centrafricaine, sous réserve des dispositions des Articles 6 à 8 de la présente Loi.

Le reste sans changement.

DU RECOUVREMENT

Article 33 : Les dispositions de l'article 415 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 415 du CGI : A défaut de paiement dans le délai imparti, le comptable public compétent notifie une mise en demeure, avec décharge, avant l'engagement des poursuites. Dès sa réception, le redevable dispose d'un délai de sept (7) jours francs pour acquitter les sommes dues.

Lire :

Article 415 du CGI : A défaut de paiement de tout impôt, amende fiscale, majoration, intérêt de retard ou autre pénalité, dans le délai imparti, le comptable public compétent notifie, avec décharge, une mise en demeure valant commandement de payer, avant l'engagement des poursuites.

Dès sa réception, le redevable dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour acquitter les sommes dues.

La mise en demeure, valant commandement de payer, rédigé en original et en copie est notifié au contribuable ou à son représentant avec remise en mains propres. En cas d'absence du contribuable ou de son représentant, la mise en demeure est signifiée au bureau du Maire.

La mise en demeure, valant commandement de payer, est établie par les porteurs de contraintes et signée par le comptable public compétent.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 34 : Les dispositions de l'article 416 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 416 du CGI : Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir:

- premier degré : commandement;
- deuxième degré : la fermeture de l'établissement ou saisie ;
- troisième degré: vente.

Ces poursuites à l'exception de la fermeture de l'établissement, constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort des juridictions administratives.

Lire :

Art. 416 du CGI : Au-delà du délai prescrit à l'article 415 ci-dessus les mesures suivantes seront appliquées comme suit :

1. le 9^{ème} jour franc: Avis à Tiers Détenteur (ATD) auprès des banques et/ou entreprises clientes et exclusion temporaire des marchés publics. L'exclusion sera définitive en cas de récidive ;
2. le 6^{ème} jour franc de la remise des ATD : fermeture administrative de l'entreprise avec apposition de la mention « Fermé pour non paiement des impôts » ;

3. le 6^{ème} jour franc de la fermeture administrative de l'entreprise : saisie des biens meubles et immeubles, sur décision prise par le Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts ;
4. le 29^{ème} jour franc de la saisie : vente des biens saisis ;
5. Dans tous les cas, lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, l'ATD peut être envoyé sans le respect des délais visés ci-dessus.

En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées.

En outre, le Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général du Trésor peut, à tout moment dans les délais ci-dessus mentionnés, demander publication dans les médias des noms des redevables.

La saisie se fait d'après les formes prescrites par le code de procédure civile ou le cas échéant par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement. Il est dressé un procès-verbal de saisie dont copie est signifiée au débiteur. Le paiement de l'intégralité des sommes dues met fin à la fermeture administrative de l'établissement ou à la saisie -vente.

La vente est faite par les soins du Directeur des Domaines ou par délégation par les Chefs de centres préfectoraux des impôts qui agit alors en qualité de Commissaire-priseur dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le comptable du Trésor, des Impôts ou de la Douane doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Article 35 : Les dispositions de l'article 417 du CGI sont abrogées.

Article 36 : Les dispositions de l'article 418 du CGI sont abrogées.

Article 37 : Les dispositions de l'article 419 du CGI sont abrogées.

Article 38 :

Art. 420 NOUVEAU du CGI : La procédure de saisie attribution sur les traitements salaires et autres rémunérations, s'effectue d'après le tarif suivant : (le reste sans changement)

Article 39 : Les dispositions de l'article 422 du CGI sont abrogées.

Article 40 : Les dispositions de l'article 423 du CGI sont abrogées.

Article 41 : Les dispositions de l'article 424 du CGI sont abrogées.

DU CONTENTIEUX

Article 42 : Les dispositions de l'article 364 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 364 du CGI – 3ème alinéa : Tout contribuable qui n'a pas reçu dans les six (6) mois suivant la date de présentation de sa demande, avis de la décision du Ministre ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est fondé à considérer cette demande comme rejetée et à porter le litige devant le Tribunal Administratif.

Lire :

Article 364 du CGI – 3ème alinéa : Tout contribuable qui n'a pas reçu dans les trois (3) mois suivant la date de présentation de sa demande, avis de la décision du Ministre des Finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est fondé à considérer cette demande comme rejetée et à porter le litige devant le Tribunal Administratif.

DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE

Article 43 : Les dispositions de l'article 326 – 3^{ème} alinéa du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 326-3^{ème} alinéa du CGI: En cas de tenue d'une comptabilité informatisée, le vérificateur peut demander une assistance informatique d'un agent assermenté ayant une expérience en la matière.

Lire :

Article 326-3^{ème} alinéa du CGI: En cas de tenue d'une comptabilité informatisée ou de la vérification d'une entreprise qui requiert des connaissances techniques particulières, l'administration fiscale peut faire appel à un expert assermenté ayant une expérience en la matière.

DU DROIT DE COMMUNICATION

Article 44 :

Article 323 du CGI (infractions au droit de communication)

1er Alinéa sans changement

Le reste comporte les changements suivants :

Au lieu de :

- a) Refus de communication suite au passage d'un agent des Impôts : 2.000.000 F CFA.
- b) Refus de communication suite à une demande écrite : 2.000.000 F CFA.
- c) Omission ou inexactitude dans les renseignements fournis :
200.000 F par omission si la bonne foi est prouvée ;
500.000 F si la bonne foi n'est pas prouvée.
- d) Absence de conservation des documents soumis au droit de communication : 2.000.000 par document non conservé.

Ces amendes sont majorées de 50.000 Francs par jour de retard supplémentaire et limitées à 5.000.000 francs. Les amendes susvisées sont constatées par l'agent des impôts qui en assure la liquidation. Le montant des droits est immédiatement exigible pour la totalité.

Lire :

Le refus de communiquer les livres, pièces, documents et renseignements visés à l'article 322, sur réquisition verbale des agents disposant du droit de communication est suivi d'une mise en demeure par lettre portée au contribuable intéressé avec décharge valant accusé de réception. Si à l'expiration du délai franc de deux jours après réception de cette lettre, la

communication demandée n'a pas été obtenue, les amendes pour infraction au droit de communication sont appliquées dans les cas suivants :

- a) Refus d'accepter l'obligation de communication suite au passage d'un agent habilité, ou suite à une demande écrite : 2.000.000 FCFA.
- b) Refus de communiquer documents, pièces ou informations lors d'un passage ou d'une demande écrite : 2.000.000 FCFA.
- c) Absence de conservation des documents soumis au droit de communication : 2.000.000 FCFA par document non conservé.

En cas de non régularisation dans les 8 jours le montant des amendes est doublé.

Les infractions susvisées font l'objet d'un procès verbal, mentionnant le montant des amendes, remis par l'agent habilité qui en assure la liquidation. Le montant des droits est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au droit de communication est passible du tribunal correctionnel.

DU CONTROLE FISCAL

Article 45 : Les dispositions de l'article 327 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 327 du CGI – dernier alinéa : Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu, ou est interrompu du fait du contribuable ou des tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition et les cotisations sont majorées des pénalités prévues en matière de taxation d'office.

Lire :

Article 327 du CGI – dernier alinéa : Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu, ou est interrompu du fait du contribuable ou des tiers (opposition individuelle ou collective), il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition et les cotisations sont majorées des pénalités prévues en matière de taxation d'office.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au contrôle fiscal est passible du tribunal correctionnel. A peine de nullité le contrôle sur place de la comptabilité ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours ouvrables. Ce délai court entre le jour de la première intervention sur place et le jour de la dernière intervention sur place.

Toutefois si la vérification ne peut être achevée pour des raisons de spécificités du secteur contrôlé ou des difficultés particulières rencontrées lors des opérations de contrôle un avis complémentaire doit être adressé au contribuable pour proroger le délai.

DU CODE DE L'ENREGISTREMENT DE TIMBRE ET DE LA CURATELLE

Article 46 :

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 01012 du 22 Septembre 2001 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le droit de timbre pour tous les passagers des vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à 10.000 F CFA à l'exception des Diplomates Etrangers, les députés, les membres des corps constitués de l'Etat, des fonctionnaires nationaux en mission officielle, des sportifs et artistes Centrafricains voyageant dans le cadre des compétitions et des manifestations internationales.

DES PEINES

Article 47 :

Les dispositions des articles 53 à 60 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la curatelle, relatives aux sanctions pour défaut d'enregistrement des actes dans le délai sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

" En cas de bonne foi établie par le receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié."

DU FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article 48: Les dispositions de l'article 49 d) du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 49 d) du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle : Le droit sur les locations écrites ou verbales des biens immeubles est acquitté, chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue, par l'article 13 du présent code et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1^{er} jour de la période d'imposition.

Lire :

Art. 49 d) du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle : Le droit sur les locations écrites ou verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 13 du présent code et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1^{er} jour de la période d'imposition.

Article 49 : L'article 49 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle est modifié et complété ainsi qu'il suit:

e) Les biens conclus en cours d'année peuvent être enregistrés, pour la première fois, jusqu'au 31 Décembre de l'année ; ils seront renouvelés au cours du premier trimestre de l'année suivante.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50 : Les dispositions des articles 15-16 et 17 de la loi n° 01.10 du 16/07/01 relatives à la charte des Investissements en RCA sont complétées comme suit :

Sur le plan fiscal

Article 15 :

Au lieu de :

L'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pendant trois ans. L'Impôt sur les Sociétés est rétabli à la quatrième année.

Lire :

L'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou de l'Impôt sur le Revenu (IR) pendant trois ans. L'Impôt sur les Sociétés (IS) ou l'impôt sur le Revenu (IR) est rétabli à la quatrième année.

Article 16 :

Au lieu de :

Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est compris entre cent millions et un milliard de francs CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus à l'article 15 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pendant trois ans.

Lire :

Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est compris entre cent millions et un milliard de francs CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus à l'article 15 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou de l'Impôt sur le Revenu (IR) pendant trois ans.

Article 17 :

Au lieu de :

Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pendant cinq ans.

Lire :

Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou de l'Impôt sur le Revenu (IR) pendant cinq ans.

B- DISPOSITIONS DOUANIERES**I - DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE
VALEUR DE REFERENCE**

Article 51 : Les dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances 2006 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 54 de la loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n°2/98- UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1997.

Toutefois, la perception de droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une Valeur de Référence.

Il s'agit de produits suivants :

- 1- allumettes ;
- 2- poissons congelés ;
- 3- lait ;
- 4- farine ;
- 5- sucre ;
- 6- ciment ;
- 7- huile de palme non raffinée ;
- 8- friperie ;
- 9- cigarettes ;
- 10- riz ;
- 11- Jet A1 ;
- 12- avgas ;
- 13- véhicules d'occasion ;
- 14- matériaux de construction ;
- 15- soda ;
- 16- bière.

Lire :

DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 54 de la loi de finances 2003

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'Acte n°2/98- UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1997.

Toutefois, la perception de droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessous énumérés sera calculée sur la base d'une Valeur de Référence.

Il s'agit de produits suivants :

- 1- allumettes ;
- 2- poissons congelés ;
- 3- lait ;
- 4- farine ;
- 5- sucre ;
- 6- ciment ;
- 7- huile de palme non raffinée ;
- 8- friperie ;
- 9- cigarettes ;
- 10- riz ;
- 11- jet A1 ;
- 12- avgas ;
- 13- véhicules d'occasion ;
- 14- matériaux de construction ;
- 15- soda ;
- 16- bière ;
- 17- piles électriques.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances précisera les modalités pratiques de cette disposition.

II- DU DEDOUANEMENT DES VEHICULES D'OCCASION

Article 52 : Les dispositions de l'article 29 de la Loi de Finances Rectificative 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 29 : Les droits et taxes applicables auxdits véhicules dont la répartition sera fixée par un arrêté sont les suivants:

1°) Voitures particulières ou véhicules de tourisme

- Véhicules de puissance inférieure ou égale à 7CV et de plus de 10 ans d'âge 300.000 CFA ;
- Véhicules de puissance inférieure ou égale à 7CV et de moins de 10 ans d'âge 350.000 F CFA ;
- Véhicules de puissance supérieure à 7 CV et de plus de 10 ans d'âge 400.000 F CFA ;
- Véhicules de puissance supérieure à 7CV et de moins de 10 ans d'âge 450.000 F CFA ;
- Véhicules haut de gamme de type Mercedes ou BMW de plus de 10 ans d'âge 1.000.000 F CFA ;
- Véhicules haut de gamme de type Mercedes ou BMW de moins de 10 ans d'âge 1.500.000 F CFA.

2°) Véhicules de transport des marchandises

- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 7 tonnes et de plus de 10 ans d'âge 1.500.000 F CFA ;
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 7 tonnes et de moins de 10 ans d'âge 2.000.000 F CFA ;
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7 tonnes et de plus de 10 ans d'âge 1.000.000 F CFA ;
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7 tonnes et de moins de 10 ans d'âge 1.150.000 F CFA ;
- Véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 15 tonnes et de plus de 10 ans d'âge 3.500.000 F CFA ;
- Véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 15 tonnes et de moins de 10 ans d'âge 4.500.000 F CFA.

Lire :

Article 29 : Les droits et taxes applicables auxdits véhicules dont la répartition sera fixée par un arrêté sont les suivants :

1- Voitures particulières ou véhicules de tourisme

- Véhicule de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 300.000 FCFA ;
- Véhicule de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 10 ans d'âge ou moins = 350.000 FCFA ;
- Véhicule de puissance supérieure à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 400.000 FCFA ;
- Véhicule de puissance supérieure à 07 CV et de 10 ans d'âge ou moins = 450.000 FCFA ;
- Autres voitures de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et d'âge inférieur à 10 ans = 1.200.000 FCFA ;
- Autres voitures de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur de 10 à 15 ans = 1.000.000 FCFA ;
- Autres voitures de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et d'âge supérieur à 15 ans = 700.000 FCFA.

2- Véhicules de transport de personnes : genre mini bus

- De 10 ans d'âge ou moins = 700.000 FCFA ;
- Supérieurs à 10 ans d'âge = 500.000 FCFA;

3- Utilitaires légers genre Pick Up d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 05 tonnes :

- Inférieurs à 10 ans d'âge = 700.000 FCFA ;
- Supérieurs ou égal à 10 ans d'âge = 500.000 FCFA.

4- Véhicules de transport de marchandises

- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de 10 ans d'âge ou plus = 1.500.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de moins de 10 ans d'âge = 2.000.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de 10 ans d'âge ou plus = 1.000.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de moins de 10 ans d'âge = 1.150.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) égal ou supérieur à 15 tonnes et de plus 10 ans d'âge = 2.500.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) égal ou supérieur à 15 tonnes, de 10 ans d'âge ou moins = 3.000.000 FCFA.

III- DE LA FISCALITE FORESTIERE

Article 53 : Les dispositions de l'article 59 de la loi de finances n°03/07 du 31 janvier 2003 déterminant les droits de sortie à l'exportation du bois sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A/ BOIS

- 1) Grumes : 10,5% de la valeur FOT RCA
- 2) Sciages : 4,05% de la valeur FOT RCA
- 3) IMF : 2% de la valeur FOT RCA

Les valeurs FOT et les valeurs mercuriales des différentes essences forestières seront déterminées semestriellement à compter du 1^{er} Avril et du 1^{er} Octobre par un Arrêté interministériel du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre des Finances.

Le reste sans changement.

Lire :

I- Droit de sortie BOIS:

- 1) Grumes=10,50% de la valeur FOT
- 2) Sciages= 4,50% de la valeur FOT.

II- IMF : 2% de la valeur FOT RCA

Les valeurs FOT et les valeurs mercuriales des différentes essences forestières seront déterminées semestriellement à compter du 1^{er} Avril et du 1^{er} Octobre par un arrêté interministériel du Ministre en charge des Eaux et Forêts et du Ministre en charge des Finances.

C – LES RESSOURCES

Article 54 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2007 sont évaluées à **125.298.663 F CFA** et comprennent :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| a) Les ressources propres : | 85.198.663.000 F CFA |
| • Douanes : | 38.607.690.000 F CFA |
| • Impôts : | 33.847.599.000 F CFA |
| • Trésor : | 12.743.374.000 F CFA |
| b) Dons : | 12.300.000.000 F CFA |
| c) Les ressources extérieures : | 27.800.000.000 F CFA |
| • Subventions : | 27.800.000.000 F CFA |

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 55 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 56 : Le recrutement dans la Fonction Publique au titre de l'année 2007 s'effectue selon la règle de quatre départs pour trois entrées pour tous les départements ministériels sauf, la Santé et l'Education pour lesquels la règle de quatre départs pour quatre entrées (4/4) est retenue. Cependant, ces opérations ne devront s'effectuer que dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Le recrutement normal dans la Fonction Publique au titre de l'exercice 2007 est lié à l'amélioration des critères de performance de la trésorerie de l'Etat.

La nomination dans l'Administration Publique du personnel hors statut est strictement interdite, à l'exception des emplois de hauts dirigeants.

Article 57 : Les dispositions de l'article 58 de l'Ordonnance n°04.011 du 30 Avril 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A titre exceptionnel, en 2004 et ce, jusqu'à nouvel ordre, il est institué un abattement mensuel sur les rémunérations brutes des fonctionnaires civils, magistrats, militaires et agents de l'Etat.

L'abattement qui prendra effet à compter du salaire de Janvier 2004 s'applique sur la rémunération brute selon le barème ci-après :

Tranches	Taux
300.001 à 500.000	25 %
500.001 à 900.000	28 %
900.001 et plus	30 %

Cet abattement concerne également toute personne émargeant sur le budget de l'Etat à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger.

Lire :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2007, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat à l'exception de ceux exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger, selon le barème ci-après :

Tranches	Taux
300.001 à 500.000	20 %
500.001 à 900.000	25 %
900.001 et plus	28 %

Article 58 : Les dispositions de l'article 38 de la Loi de finances n°05.015 du 30 Décembre 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est institué, à partir des salaires du mois de Juin 2005, une réduction mensuelle des indemnités de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat.

Cette réduction s'applique sur les tranches des salaires selon le barème ci-après :

Tranches	Taux
200.001 à 300.000	15 %
300.001 à 500.000	20 %
500.001 à 900.000	22%
900.001 et plus	25 %

Lire :

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2007, une réduction additionnelle mensuelle sur les indemnités de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat selon le barème ci-après :

Tranches	Taux
200.001 à 300.000	10 %
300.001 à 500.000	17 %
500.001 à 900.000	21 %
900.001 et plus	24 %

Article 59 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2007 est fixé à **139.126.220.000 F CFA** se décomposant comme suit :

- Dépenses primaires : **66.007.130.000 F CFA**
- Service de la dette : **32.504.120.000 F CFA**
- Dépenses d'équipement : **38.357.870.000 F CFA.**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 60 : Le montant des crédits ouverts au Compte d'Affectation Spéciale pour le développement Forestier et Touristique pour l'exercice 2007 est fixé à **2.200.000.000 F CFA**.

Article 61 : Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 2007 au Fonds d'Entretien Routier est chiffré à **3.034.734.000 F CFA**.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 62 : La présente loi de finances pour l'exercice 2007 dégage un besoin de financement de **11.570.457.000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE DE LA LOI DE FINANCES 2007

<i>(en milliers de F.CFA)</i>	2 006 [1]	2 007 [2]	2007/ 2006 (%)
Ressources			
Ressources propres	68.383.464	85.198.663	24,59
Recettes fiscales	51.123.955	64.938.279	27,02
Recettes non fiscales	17.259.509	20.260.384	17,38
Dons	0	12.300.000	
Ressources extérieures	33.952.670	27.800.000	-18,12
Total des ressources	102.336.134	125.298.663	22,44
Charges			
Service de la dette	30.721.320	32.504.120	5,80
Intérêt	7.509.320	6.441.000	-14,23
Capital	23.212.000	26.063.120	12,28
Dépenses primaires	56.058.265	66.007.130	17,75
Traitement et salaires	35.000.000	35.000.000	0,00
Biens et services	12.324.215	16.658.280	35,17
Transferts et subventions	8.734.050	14.348.850	64,29
Dépenses d'équipement	42.566.280	38.357.870	-9,89
Budget de l'Etat	8.613.610	10.557.870	22,57
Financements extérieurs	33.952.670	27.800.000	-18,12
Total des charges	129.345.865	136.869.120	5,82
Solde budgétaire global	-27.009.731	-11.570.457	-57,16
Solde primaire de base	3.631.589	8.003.663	120,39
Besoin de financement	27.009.731	11.570.457	-57,16

Article 63 : Le besoin de financement correspondant au montant de **11.570.457.000 F CFA** dégagé par la présente loi de finances pour l'exercice 2007, sera couvert par la mobilisation des ressources extérieures sous forme de : Subvention, dons projets, prêts projets, aides budgétaires, allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 64 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour l'exercice 2007 sont arrêtés à **136.869.120.000 F CFA** ;

- Service de la Dette : 32.504.120.000 F CFA ;
- Dépenses de personnel : 35.000.000.000 F CFA ;
- Dépenses de fonctionnement : 16.658.280.000 F CFA ;
- Dépenses de transfert : 14.348.850.000 F CFA ;
- Dépenses d'équipement : 38.357.870.000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 65 : Il est interdit toutes opérations de cession de créance sur le Trésor Public au profit des Entreprises ou des tiers sous forme de chèque trésor avec endos ou tout autre moyen de paiement.

Tout acte contraire aux présentes dispositions engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de son auteur.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 66 : Le Ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements des dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction des ressources disponibles du Trésor.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 : La date limite des engagements de l'Etat pour l'exercice 2007 est fixée au 15 novembre 2007.

Article 68 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2007 est fixée au 15 décembre 2007.

Article 69 : La période complémentaire court du 1^{er} janvier 2008 au 28 février 2008.

Article 70 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 71 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à BANGUI, le 28 décembre 2006

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

François BOZIZE YANGOUVONDA